



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**prescrivant l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les**  
**terrains d'emprise de l'ancien site d'exploitation de la société**  
**GALVAMED, sur le territoire de la commune de CAVAILLON**

**du 23 novembre 2017**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 515-11 et suivants et R 515-31-1 et suivants,
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel de la République Française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 1986 autorisant la société FOURNIER SA à exploiter son site industriel implanté sur le territoire de la commune de Cavaillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 37 du 12 mai 2009 encadrant la réhabilitation du site,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 20 septembre 1991 au profit de la société GALVAMED SAS pour l'atelier de galvanisation ;

- VU** la demande en date du 11 mai 2010, présentée par la société GALVAMED SAS, en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31-1 du code de l'environnement ;
- VU** le procès-verbal de constatation de réalisation des travaux par l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2014 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2015 concernant les servitudes à mettre en place ;
- VU** l'absence d'avis de l'exploitant, des propriétaires des terrains et de la mairie de Cavaillon, suite à la consultation en date du 22 septembre 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2017 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 28 septembre 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du maire de la commune, du propriétaire et de l'exploitant par courrier du 6 octobre 2017,

**CONSIDERANT** que les travaux de réhabilitation du site, prescrits par l'arrêté complémentaire susmentionné, ont consisté en :

- la mise en place d'une clôture rigide afin de limiter l'accès,
- l'évacuation et l'élimination des déchets divers éparpillés via des filières autorisées,
- le désamiantage des toitures des bâtiments de la zone Nord et le nettoyage de l'ensemble des surfaces au sol contaminées via un plan de retrait et des filières d'élimination autorisées,
- la démolition des bâtiments de la zone Nord,
- le dégazage et inertage des sept cuves semi-enterrées et enterrées ayant contenues des hydrocarbures en vue de leur évacuation pour revalorisation en ferraille,
- l'élimination des terres polluées dans des filières autorisées,
- le remblaiement des fouilles,
- la création d'un bassin d'orage sous les futures voiries,
- la mise en place d'une couverture étanche sur l'ensemble du site ;

**CONSIDERANT** que malgré les travaux de réhabilitation, des pollutions résiduelles sont toujours présentes au droit du site, notamment en métaux et hydrocarbures ;

**CONSIDERANT** qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDERANT** que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires permet, en application de l'article L. 515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, de procéder à la

consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - DÉLIMITATION DU PERIMETRE GREVÉ DE SERVITUDES**

Des restrictions d'usage, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles du cadastre mentionnées ci-dessous, au droit du site anciennement exploité par la société GALVAMED SAS sur la commune de Cavillon (84300), au chemin du Mitan , quartier des hautes Arcoules compte-tenu de l'état de pollution résiduelle.

Désignation cadastrale des parcelles			Surface en m <sup>2</sup>	Situation au regard des activités précédentes
Section	N° du plan	Lieu dit ou rue et numéro		
CD	281	Chemin de la Voguette 84300 CAVAILLON	13 207	Au droit du site

Le plan parcellaire est annexé (Annexe 1) au présent arrêté.

### **Article 2 - ETAT DES MILIEUX**

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles, après actions de remédiation, mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Localisation	Paramètre
Zone Nord : terminal pétrolier	Hydrocarbures
Zone Nord : au Sud de l'ancien terminal pétrolier	Hydrocarbures et métaux
Zone Sud : au Sud de l'ancien bâtiment transversal	Hydrocarbures et métaux
Zone Sud : ancienne cuve d'hydrocarbures	Hydrocarbures et métaux
Zone Nord : à l'extérieur, au Nord du bâtiment	Concentrations initiales en métaux
Zone Sud : proche de l'installation de vaporisation de propane	

### **Article 3 - NATURE DES RESTRICTIONS D'USAGE**

#### **3.1 - Restriction d'occupation et/ou d'utilisation du milieu**

##### **3.1.1 - Usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan parcellaire, annexé au présent arrêté, ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir les usages suivants : industriel sans restriction, tel que prévu par le plan de gestion des sols et des eaux souterraines - URS, référencé n° AIX-RAP-09-00631B de réhabilitation daté du 13 mars 2009.

### **3.1.2 - Interdiction de construction**

Dans la partie Nord du site (voir plan en annexe), la construction de bâtiments est autorisée sous réserve qu'ils soient sans sous-sol, de grandes dimensions (type hangar), comprennent un dallage en béton d'une épaisseur minimale de 20 cm et soient correctement ventilés (taux minimum de renouvellement de l'air égal à deux volumes par heure).

### **3.2 - Précautions à prendre**

#### **3.2.1 - Éléments concernant les interventions mineures**

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux sont suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié et certifié au sens de la norme NFX31-620-2, dont le choix est soumis à l'approbation du service d'Inspection des Installations Classées, afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres excavées.

En cas d'excavation ou de travaux souterrains, les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'analyses sur leurs teneurs en polluants afin de déterminer les exutoires autorisés à les recevoir in situ ou ex situ, conformément à la réglementation en vigueur (capacité des exutoires choisis pour traiter ces terres, et traçabilité assurée notamment).

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, doivent être assurées pour les travailleurs.

### **3.3 - Servitude d'accès**

L'accès au site doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État.

## **Article 4 - MODIFICATIONS DES RESTRICTIONS D'USAGE**

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'État sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols.

Cette information doit être accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Cette étude peut s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations " étude de l'interprétation de l'état des milieux " et " plan de gestion " de la norme NF X31-620-2.

Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du préfet. Ils doivent être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

## **Article 5 - LEVÉE DES SERVITUDES**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L. 515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet de Vaucluse.

## **Article 6 - MODALITÉ D'INDEMNISATION**

Si l'institution des servitudes énoncées par le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

## **Article 7 - INFORMATION DES TIERS**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 3 et 4 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

## **Article 8 - INFORMATION**

Conformément à l'article L. 514-20 du code de l'environnement, toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet de Vaucluse.

## **Article 9 - PUBLICATION**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 151-43 et L 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et faire l'objet d'une publicité foncière.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière prévue à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société GALVAMED SAS, ancien exploitant des installations. Les justificatifs de cette publication sont transmis au préfet de Vaucluse dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 10 – Autres mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

### **Article 11 – Délais et voies de recours**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

### **Article 12 - notification**

Le présent arrêté est notifié au maire de Cavaillon, à la Société GALVAMED, au propriétaire de la parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

### **Article 14 – Exécution**

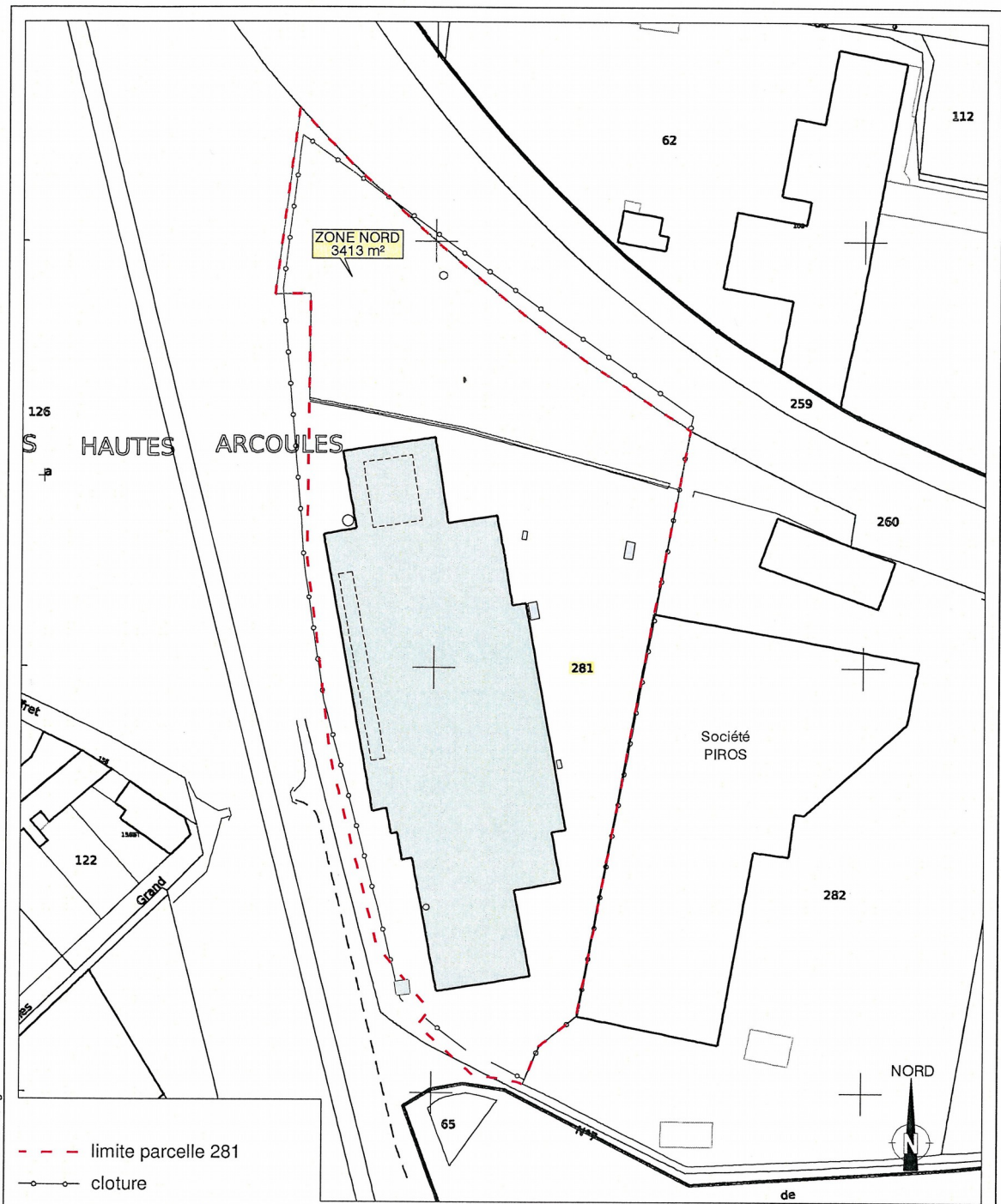
Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le maire de Cavaillon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée à la direction départementale des territoires pour information.

Avignon, le 23 novembre 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé

Thierry DEMARET



- - - limite parcelle 281  
 ○ - ○ clôture

0 10 20 30 40 50 m

PLAN CADASTRAL DU SITE ET ZONES DE SERVITUDE

**URS**  
 URS France  
 Bureau d'Aix en Provence  
 EUROPARC DE PICHAURY - Bât. A5  
 1330 rue Guillebert Gaultier de Lauzière  
 BP 80430 - 13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Titre	DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE	
Lieu	CAVAILLON (84)	
Client	GALVAMED	

Ech.	1/1 250	Format	A4
Date	AVRIL 2010		
Proj.	43722461		
Ref.	AIX-RAP-09-01341		
Dess.	AMA	Vérif.	SDL
<b>ANNEXE B</b>			